



Convention d'accès au refinancement IEOM

Entre

L'INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER,

Établissement public national, régi par les articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier
Dont le siège social est 115, rue Réaumur à Paris 2^{ème},
Représenté par, en sa qualité de

ci-après désigné « l'IEOM »

Et

« **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** », « statut », au capital de XPF, dont le siège social est situé
....., immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de sous le numéro
....., représenté par

ci-après désigné « la **Contrepartie** » ou « le **Titulaire** »
identifié par son CIB : et par son sigle :

ci-après collectivement dénommées, les « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'IEOM est la banque centrale des collectivités françaises du Pacifique. Il conduit la politique monétaire de l'État dans cette zone.

Les Établissements de crédit qui veulent effectuer des opérations bancaires avec l'IEOM doivent disposer d'un compte central (CCIE) ouvert dans les livres de l'IEOM. Ils en ont l'obligation dès lors qu'ils sont soumis à la constitution de réserves obligatoires, sauf à opter pour l'intermédiation de la constitution de leurs réserves par un autre Établissement de crédit assujéti auprès de l'IEOM et qui y dispose d'un CCIE.

Les Établissements de crédit ont la faculté de demander l'ouverture d'un Compte de dépôts rémunérés (CDR) afin d'utiliser la facilité de dépôts, instrument de politique monétaire de l'IEOM. L'ouverture d'un CDR requiert que l'établissement dispose préalablement d'un CCIE.

Les Établissements de crédit qui souhaitent bénéficier des opérations de refinancement de l'IEOM doivent signer une Convention d'accès au refinancement IEOM. L'application de cette convention suppose que l'Établissement de crédit dispose d'un CCIE.

L'accès à certaines opérations bancaires avec l'IEOM nécessite l'utilisation du portail GIPOM, mis en place par l'IEOM. GIPOM permet également d'accéder à des informations en ligne. Pour bénéficier de cette

prestation, les Établissements de crédit doivent signer une Convention d'utilisation de GIPOM. Les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM sont précisées dans un Cahier des charges GIPOM établi par l'IEOM.

Les règles qui encadrent les opérations avec l'IEOM sont définies par l'IEOM dans des Notes d'instructions aux Établissements de crédit, en particulier la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et la NIEC « Opérations bancaires ». Ces NIEC peuvent être complétées par des Avis aux établissements de crédit.

Objet

Les opérations de refinancement de l'IEOM sont effectuées sur la base de garanties ou de sûretés appropriées. La présente Convention encadre la remise des Actifs ou d'espèces à l'IEOM et l'utilisation des instruments de refinancement de l'IEOM par les Établissements de crédit.

La signature de cette Convention n'est possible que pour les Établissements de crédit qui respectent les critères fixés dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

En signant la présente Convention, la Contrepartie accepte les règles définies ci-après.

Définitions

Pour les besoins de la présente Convention et de ses annexes, les termes dont la première lettre figure en lettre capitale prennent le sens défini ci-après.

« **Accréditation GIPOM** » : la Contrepartie est accréditée à GIPOM dès lors qu'elle a signé la Convention d'utilisation GIPOM avec l'IEOM et qu'elle a envoyé à l'IEOM le formulaire d'adhésion à GIPOM conforme. L'utilisation de GIPOM pour effectuer des opérations est précisée dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et dans la NIEC « Opérations bancaires ». Les modalités d'adhésion et d'accréditation à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM. Ces modalités d'accréditation reposent sur un principe d'Authentification forte.

« **Actifs** » ou « **Actif** » : signifie créances ou titres qui répondent aux critères d'éligibilité précisés dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

« **Affilié** » : un affilié au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

« **Appel de marge** » : procédure relative à l'application de marges de variation, en vertu de laquelle, lorsque la valeur des Actifs remis en garantie par une Contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe au-dessous d'un certain niveau, l'IEOM exige de la Contrepartie la fourniture d'Actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires.

« **Authentification forte** » : principes et modalités d'authentification des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM. Ils sont définis dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.

« **Avis aux établissements de crédit** » ou « **Avis** » : décision de l'IEOM qui vient préciser les règles fixées dans une Note d'instructions aux établissements de crédit.

« **Cahier des charges GIPOM** » : il est établi par l'IEOM et précise les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM.

« **Cas de défaillance** » : tout événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit dont la survenance est susceptible de menacer l'exécution par le Titulaire de ses obligations découlant des présentes conditions ou d'autres règles s'appliquant à la relation entre le Titulaire et l'IEOM.

« **CCIE** » : compte central Institut d'émission, en XPF, ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, pour toutes les opérations admises et dont le solde sert à la constitution des réserves obligatoires.

« **CCRI** » : compte central à réserves indisponibles en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit.

« **CDR** » : compte de dépôts rémunérés en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, destiné à recueillir exclusivement les facilités de dépôts des Établissements de crédit.

« **Compte utilisateur GIPOM** » ou « **Comptes utilisateurs GIPOM** » : les Comptes utilisateurs GIPOM des Établissements de crédit permettent l'accréditation à l'utilisation de GIPOM. Les modalités d'accréditation des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.

« **Contrepartie** » : signifie l'Établissement de crédit signataire de la présente Convention.

« **Convention** » : signifie le présent contrat.

« **Convention d'accès au refinancement IEOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui régit les modalités d'accès au refinancement IEOM des Établissements de crédit.

« **Conventions de cessions de créances** » : signifie conventions de cessions de créances existantes entre la Contrepartie et l'IEOM ainsi que les avenants correspondants. Elles comprennent la convention de cession de créances privées et la convention de cession de créances additionnelles (ACC). Ces conventions sont rendues caduques par la signature de la présente convention.

« **Convention d'utilisation GIPOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui encadre les modalités d'accès des Établissements de crédit au portail GIPOM ainsi que ses modalités d'utilisation.

« **Crédit intra-journalier** » : crédit consenti par l'IEOM pour une durée inférieure à un Jour ouvré et devant être remboursé avant la fin de journée des opérations bancaires de l'IEOM indiquée dans la NIEC « Opérations bancaires » de l'IEOM. Le Crédit intra-journalier, qui regroupe la ligne de crédit et le crédit réservé, est défini dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

« **Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM** » ou « **Documentation générale de politique monétaire** » ou « **Documentation générale** » : NIEC régissant les instruments de politique monétaire de l'IEOM.

« **Établissement de crédit** » ou « **EC** » : signifie Établissement de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.

« **Établissement déclarant** » : signifie l'établissement qui détient des Actifs et en transfère la propriété à l'IEOM. Cette expression est susceptible de désigner la Contrepartie, les Affiliés et les Sociétés du groupe.

« **Établissement mobilisateur** » : signifie l'établissement qui mobilise les Actifs à l'IEOM contre l'octroi, direct ou indirect, de liquidités par l'IEOM. Cette expression recouvre la Contrepartie, ses Affiliés ou les Sociétés du groupe lorsque ceux-ci l'ont mandatée à cette fin.

« **Établissement remettant** » : l'entité qui, conformément au Cahier des charges GIPOM, effectue en pratique la la remise des fichiers de créances cédées en garantie à l'IEOM.

« **Événement de crédit** » : désigne la survenance d'un événement qui ouvre le droit pour l'IEOM de réaliser les garanties, d'accélérer le terme des facilités en cours ou de résilier la Convention de façon anticipée, à savoir un défaut de paiement, tout cas de défaillance, d'application du principe de prudence ou d'événement similaire.

« **GICP2** » : Gestion informatisée des créances privées. Système d'information de l'IEOM de gestion des créances privées dans le cadre de la politique monétaire, et qui est remplacé par l'application GIPOM.

« **GIPOM** » : Gestion informatisée de la politique monétaire. Système d'information de l'IEOM de gestion de la politique monétaire et d'autres opérations bancaires avec les Établissements de crédit. GIPOM comprend un portail d'accès à destination des Établissements de crédit. L'utilisation de GIPOM n'est accessible qu'aux Établissements de crédit ou aux Établissements financiers ayant signé la Convention d'utilisation de GIPOM avec l'IEOM.

« **IEOM** » : banque centrale de la zone franc CFP, établissement public national régi par les dispositions des articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Jour ouvré** » : tout jour où l'IEOM est ouvert aux fins de la conduite d'opérations de politique monétaire ou d'opérations bancaires de la zone franc Pacifique.

« **Liquidité disponible** » : solde créditeur sur le compte central (CCIE) d'un Établissement de crédit, et le cas échéant, toute ligne de « **Crédit intra-journalier** » accordée par l'IEOM en relation avec ce compte mais non encore utilisée.

« **NIEC** » ou « **Note d'instructions aux établissements de crédit** » : document fixant des règles décidées par l'IEOM et qui s'imposent aux Établissements de crédit.

« **Opérations bancaires** » : NIEC relative aux opérations bancaires de l'IEOM qui encadre et régit l'ensemble des opérations bancaires admises à l'IEOM.

« **Parties** » : personnes signataires de la présente convention, soit un Établissement de crédit et l'IEOM.

« **Prêt garanti** » : signifie un accord conclu entre l'IEOM et la Contrepartie, par lequel des liquidités sont fournies à la Contrepartie au moyen d'un prêt garanti par une cession d'Actifs.

« **Réescompte** » : instrument de refinancement de l'IEOM décrit dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire» de l'IEOM.

« **Société du groupe** » : signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie.

« **Suspension** » : blocage temporaire des droits du Titulaire du compte pendant une période déterminée par l'IEOM. En cas de suspension, les débits sur le compte sont bloqués par l'IEOM jusqu'à nouvel ordre.

« **Titulaire** » : Établissement de crédit signataire de la présente Convention et qui est détenteur d'un Compte central Institut d'émission (CCIE) ouvert auprès de l'IEOM.

« **XPF** » ou « **F CFP** » ou « **CFP** » : Franc CFP, monnaie ayant cours légal dans la zone franc Pacifique.

« **Zone F CFP** » ou « **Zone franc Pacifique** » ou « **Zone franc CFP** » ou « **Zone XPF** » ou « **Zone CFP** » : collectivités françaises d'Outre-mer du Pacifique constituées de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles de Wallis-et-Futuna et dont la monnaie est le XPF.

1. Dispositions relatives aux Actifs cédés en garantie et aux opérations de refinancement garanties, à l'exclusion du réescompte

Article 1 Mobilisation des Actifs en garantie

Les Actifs éligibles affectés en garantie auprès de l'IEOM sont des Actifs soumis au droit français.

Les critères d'éligibilité des Actifs et les caractéristiques des instruments de refinancement sont précisés dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

Les modalités techniques d'exécution des opérations de refinancement sont détaillées dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et dans le Cahier des charges GIPOM.

L'Établissement mobilisateur peut remettre les Actifs dont il est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent.

Les Actifs sont remis en pleine propriété, à titre de garantie sur le fondement de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier par remise d'un « *acte de cession en pleine propriété d'actifs à titre de garantie* », conformément aux dispositions prévues par la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

L'Établissement mobilisateur déclare reconnaître et s'engage à ce que la remise des Actifs en pleine propriété entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie, et droit accessoire attachés à chaque Actif, et s'engage à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

L'Établissement mobilisateur s'engage à ce que les Actifs remis en garantie soient entièrement cessibles et transférables et qu'ils puissent être mobilisés sans restriction aux fins de garantie pour le compte de l'IEOM. Il s'engage notamment à ce que l'accord contractuel dont est issue l'Actif remis en garantie ne comporte aucune stipulation restrictive concernant la mobilisation des garanties et leur réalisation par l'IEOM.

L'Établissement mobilisateur déclare et reconnaît s'engager quant au fait que les Actifs remis en pleine propriété à titre de garantie à l'IEOM ne sont pas déjà cédés, nantis ou autrement remis en garantie au bénéfice d'une personne autre que l'IEOM, en dehors du cas de chaîne de remises en pleine propriété à titre de garantie de créances qui est autorisé par le présent article, qu'ils ne sont pas déjà mobilisés auprès de l'IEOM par quelque canal que ce soit et qu'ils sont, et demeureront aussi longtemps que leur propriété aura été remise à l'IEOM, libres de tout droit susceptible de bénéficier à un tiers.

L'Établissement mobilisateur s'engage à ce que les contrats dont sont issues les Actifs remis en garantie ne comportent aucune restriction ni exigence en ce qui concerne la réalisation des Actifs au profit de l'IEOM.

L'Établissement mobilisateur informe l'IEOM de tout événement affectant négativement, de manière significative, les Actifs remis en pleine propriété, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs sous-jacents et les modifications importantes relatives à l'Actif remis en pleine propriété dès qu'il en a connaissance et au plus tard au cours du jour ouvré suivant.

La cession d'Actifs débute à la date de début de cession indiquée dans l'acte de cession de la remise acceptée par l'IEOM. Cette cession d'Actifs est effectuée pour une durée qui prend fin le jour de la date de début de la cession suivante de remise en pleine propriété à titre de garantie d'Actifs acceptée par l'IEOM.

La remise suivante en pleine propriété à titre de garantie d'Actifs acceptée par l'IEOM garantit en tant que de besoin, les opérations de financement en cours.

Article 2 Opérations de refinancement garanties

Les Actifs cédés sont mobilisés à titre de garantie des opérations de refinancement décrites dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

Les Actifs cédés à l'IEOM peuvent être regroupés dans un système de mise en réserve commune des opérations de refinancement ou peuvent être affectés à une catégorie d'opérations de refinancement particulière.

Les mécanismes de mise en réserve commune ou d'affectation des Actifs mobilisés en garantie des opérations de refinancement sont précisés dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire».

Les Actifs cédés à l'IEOM garantissent le capital, les intérêts, les pénalités, les frais de recouvrement et tous autres débours supportés par l'IEOM pour faire valoir ses droits sur ces Actifs.

Article 3 Livraison, retrait et réalisation des Actifs cédés en garantie

La Contrepartie peut à tout moment, sous réserve des délais imposés par des contraintes d'ordre opérationnel s'agissant notamment des Actifs, et de l'obtention de l'accord de l'IEOM, livrer ou retirer des Actifs au sein de cet ensemble, dès lors que le montant d'Actifs cédés en garantie à l'IEOM permet de couvrir l'ensemble des opérations mentionnées à l'article 2.

En cas de survenance d'un Évènement de Crédit, l'IEOM est libre de déterminer l'ordre selon lequel il réalise les Actifs cédés en garantie.

Article 4 Appel de marges

En cas d'insuffisance du montant des Actifs cédés et valorisés en garantie par rapport au montant des opérations de refinancement garanties en cours, l'IEOM peut procéder à un appel de marge espèces dans les conditions de réalisation, de rémunération et de restitution définies dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire».

2. Dispositions relatives au Réescompte

Article 5 Mobilisation des Actifs au Réescompte

Les Actifs cédés au titre du Réescompte sont exclusivement dédiés à l'opération de refinancement dénommée Réescompte

Les Actifs éligibles affectés au Réescompte auprès de l'IEOM sont des Actifs soumis au droit français.

Les critères d'éligibilité de ces Actifs et les caractéristiques du réescompte sont précisés dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

Les modalités techniques d'exécution des opérations sont détaillées dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et dans le Cahier des charges GIPOM.

L'Établissement mobilisateur peut remettre les Actifs dont il est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place au profit de sa clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent.

Les Actifs sont remis en pleine propriété, au titre du Réescompte sur le fondement de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier par remise d'un « *acte de cession en pleine propriété d'actifs au titre du réescompte* », conformément aux dispositions prévues par la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

L'établissement mobilisateur déclare reconnaître et s'engage à ce que la remise des Actifs en pleine propriété entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie, et droit accessoire attachés à chaque Actif, et s'engage à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

L'Établissement mobilisateur s'engage à ce que les Actifs remis au Réescompte soient entièrement cessibles et transférables et qu'ils puissent être mobilisés sans restriction aux fins de garantie pour le compte de l'IEOM. Il s'engage notamment à ce que l'accord contractuel dont est issue l'Actif remis au Réescompte ne comporte aucune stipulation restrictive concernant la mobilisation des garanties et leur réalisation par l'IEOM.

L'Établissement mobilisateur déclare et reconnaît s'engager quant au fait que les Actifs remis en pleine propriété au titre du Réescompte de l'IEOM ne sont pas déjà cédés, nantis ou autrement remis en garantie au bénéfice d'une personne autre que l'IEOM, en dehors du cas de chaîne de remises en pleine propriété à titre de garantie de créances qui est autorisé par le présent article, qu'ils ne sont pas déjà mobilisés auprès de l'IEOM par quelque canal que ce soit et qu'ils sont, et demeureront aussi longtemps que leur propriété aura été remise à l'IEOM, libres de tout droit susceptibles de bénéficier à un tiers.

L'Établissement mobilisateur s'engage à ce que les contrats dont sont issues les Actifs remis au Réescompte ne comportent aucune restriction ni exigence en ce qui concerne la réalisation des Actifs au profit de l'IEOM.

L'Établissement mobilisateur informe l'IEOM de tout événement affectant négativement, de manière significative, les Actifs remis en pleine propriété, en particulier les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs sous-jacents et les modifications importantes relatives à l'Actif remis en pleine propriété dès qu'il en a connaissance et au plus tard au cours du jour ouvré suivant.

La cession d'Actifs au Réescompte débute au Règlement du Réescompte pour une durée qui prend fin à la date de remboursement effectif par la Contrepartie du Réescompte.

Les Actifs mobilisés au Réescompte garantissent le capital, les intérêts, les pénalités, les frais de recouvrement et tous autres débours supportés par l'IEOM dans le cadre du dispositif du Réescompte pour faire valoir ses droits sur ces Actifs.

En cas de survenance d'un Évènement de Crédit, l'IEOM est libre de déterminer l'ordre selon lequel il réalise les Actifs affectés au Réescompte.

3. Dispositions communes

Article 6 Notes d'instruction aux Etablissements de Crédit

Les instruments de politique monétaire et les opérations bancaires sont régies par les NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et « Opérations bancaires ». Les NIEC sont communiquées par l'IEOM aux Etablissements de crédit.

La Contrepartie reconnaît avoir pris connaissance de ces documents de référence et en accepte tous les termes.

Article 7 Personnes accréditées pour réaliser les opérations de refinancement

Les opérations de refinancement avec l'IEOM sont réalisées sous la signature du représentant légal de la Contrepartie et de toutes les personnes dûment accréditées par celui-ci pour utiliser le CCIE de la Contrepartie.

Article 8 Mandat de recouvrement

L'IEOM donne mandat, en tant que de besoin, à l'Établissement mobilisateur ou à la Société du groupe concernée de recouvrer les créances exigibles et d'en encaisser le prix, comme de faire toute production ou déclaration aux procédures collectives et plus généralement d'intenter toutes voies d'exécution.

En cas de survenance d'un Événement de Crédit :

- l'IEOM peut exiger que toutes les sommes recouvrées pour le compte de l'IEOM par l'Établissement mobilisateur ou par la Société du groupe au titre du présent mandat soient versées sur un compte dédié ouvert au bénéfice de l'IEOM auprès de l'établissement désigné par l'IEOM ;
- l'IEOM peut également révoquer le mandat mentionné au premier alinéa du présent article en totalité ou en partie, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'identification par l'IEOM de tout Événement de Crédit, l'IEOM peut demander à l'Établissement mobilisateur ou à l'établissement du groupe concerné, qui s'engage à y procéder immédiatement, de notifier, avec accusé de réception, l'ensemble des débiteurs figurant dans la remise en pleine propriété de leur(s) Actif(s) aux dispositifs de cession d'actifs de l'IEOM. Il peut demander à se faire communiquer, dans cette notification, les nouvelles coordonnées bancaires décidées par l'IEOM ainsi que l'information selon laquelle les débiteurs notifiés ne pourront se libérer valablement de leurs obligations, à compter de la réception de cette notification, qu'en utilisant ces nouvelles coordonnées bancaires pour effectuer leurs paiements.

En cas d'impossibilité de notification par l'Établissement mobilisateur ou l'établissement du groupe concerné, ces derniers s'engagent à transmettre sans délai à l'IEOM ou au tiers choisi par l'IEOM l'ensemble des coordonnées des débiteurs concernés, pour que l'IEOM puisse procéder lui-même à cette notification ou la confier à un tiers.

En cas de révocation du mandat mentionné au premier alinéa du présent article par l'IEOM, celui-ci peut exiger la transmission immédiate, ou le transfert immédiat au tiers de son choix, de l'ensemble des contrats régissant ces Actifs, des coordonnées des débiteurs concernés et de tous documents ou informations utiles pour assurer le recouvrement des créances ou en permettre la cession à un tiers.

Article 9 Conditions d'exécution des règlements espèces et modalités de mobilisation d'actifs d'un affilié ou d'une société du groupe

Les conditions d'exécution des règlements espèces sont fixées dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire».

La Contrepartie peut mobiliser des Actifs d'un affilié à son réseau ou des Actifs d'une Société de son groupe selon les modalités définies ci-après.

9.1 Affilié à un réseau

La Contrepartie qui souhaite mobiliser auprès de l'IEOM les Actifs de ses Affiliés pour l'une des raisons suivantes (cocher la case correspondante), peut remettre en pleine propriété à l'IEOM les Actifs éligibles détenues par ses Affiliés, dans les conditions prévues ci-après :

- elle est l'organe central d'un réseau au sens des articles L. 511-30 et suivants du Code monétaire et financier et centralise la trésorerie des Affiliés à son réseau ou
- s'il ne s'agit pas d'un organe central, elle centralise la trésorerie des Affiliés au réseau.

Les Affiliés donnent mandat à la Contrepartie de remettre en pleine propriété aux dispositifs de cession d'Actifs de l'IEOM en leur nom les Actifs dont ils sont titulaires du fait des opérations de crédit mises en place au profit de leur clientèle ou du fait de leur acquisition en pleine propriété à titre permanent. Ce mandat, conforme au modèle figurant dans le Cahier des charges GIPOM est communiqué à l'IEOM. Les mandants en vertu du présent article sont des « **Établissements mobilisateurs** » au sens de la Convention. Ils s'engagent à informer sans délai l'IEOM de la cessation ou de toute modification de leur mandat. Ce dernier fait partie intégrante de la Convention.

L'Établissement mobilisateur, qui est mandant d'une Contrepartie de l'IEOM, accepte d'être tenu solidairement avec la Contrepartie et, le cas échéant, avec d'autres Sociétés du groupe n'ayant pas le statut d'Affilié et qui auraient remis des Actifs en pleine propriété aux dispositifs de cession d'actifs de l'IEOM conformément aux articles 1 et 5 de la présente Convention ou Établissements mobilisateurs, au titre de la garantie financière bénéficiant à l'IEOM en vertu de la présente Convention, conformément aux termes de la Convention, dans la limite des remises en pleine propriété aux dispositifs de cession d'Actifs de l'IEOM qu'il a effectuées, mais sur l'ensemble des refinancements en cours octroyés à la Contrepartie.

En particulier, l'Établissement mobilisateur renonce à faire valoir sa créance de restitution des Actifs qu'il a remises en pleine propriété aux dispositifs de cession d'Actifs de l'IEOM au motif de l'absence ou de l'extinction de toute créance de refinancement à l'égard la Contrepartie, tant que ces Actifs demeurent mobilisés par la Contrepartie auprès de l'IEOM ou s'ils ont été réalisés par l'IEOM.

L'Établissement mobilisateur garantit au profit de l'IEOM que toutes les autorisations sociales éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre des mécanismes de solidarité prévus ci-dessus ont été valablement obtenues et sont en vigueur.

9.2 Société d'un groupe

Lorsqu'elle centralise la trésorerie d'une ou plusieurs Sociétés du groupe, la Contrepartie peut également remettre en pleine propriété à l'IEOM les Actifs qu'elle a reçus en pleine propriété directement de ces Sociétés du groupe (« chaîne de remises à titre de garantie en pleine propriété d'Actifs ») aux dispositifs de cession d'Actifs de l'IEOM, à condition :

- que ces Sociétés du groupe aient le statut d'Établissement de crédit ;
- qu'il s'agisse d'Actifs résultant de financements octroyés par ces Sociétés du groupe à leur clientèle ou acquises en pleine propriété à titre permanent par ces Sociétés du groupe ;
- que ces Sociétés du groupe s'engagent préalablement, à l'égard de l'IEOM par un contrat dont le modèle figure dans le Cahier des charges GIPOM, à être tenues solidairement avec la Contrepartie, à

hauteur des Actifs qu'elles ont remis en pleine propriété à titre de garantie à la Contrepartie et qui sont mobilisés au profit de l'IEOM..

Article 10 Vérifications sur pièces et sur place

La Contrepartie accepte que des vérifications sur pièces et sur place puissent être effectuées pour le compte de l'IEOM, en vue de contrôler la conformité aux engagements prévus dans la présente Convention et aux règles fixées par les NIEC et Avis aux Établissements de crédit, le Cahier des charges GIPOM ainsi que les procédures mises en place à cet effet.

Article 11 Pénalités

L'IEOM peut infliger des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires si la Contrepartie manque à ses obligations. Les pénalités applicables sont définies dans les conditions prévues par les NIEC et Avis aux Établissements de crédit.

Article 12 Mesures discrétionnaires et obligation de partage d'information

L'IEOM peut exiger la fourniture d'informations prudentielles, sur base individuelle et/ou sur base consolidée, conformément aux exigences de surveillance prudentielle, soit auprès de l'autorité de surveillance prudentielle compétente, soit directement auprès de la Contrepartie. Une attestation supplémentaire d'un auditeur externe peut également être exigée.

La Contrepartie signataire de la présente Convention s'engage, en cas de demande, à transmettre à l'IEOM toute information ou tout document concernant son activité pouvant être utile au pilotage et à la mise en œuvre de la politique monétaire.

Si l'IEOM considère que la situation financière de l'établissement suscite des réserves, ou que l'établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible, il peut :

- refuser des Actifs remis en garantie et/ou au réescompte, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires ;
- suspendre ou exclure la Contrepartie, temporairement ou définitivement, des opérations de refinancement garanties et/ou du Réescompte de l'IEOM.

L'IEOM détermine le préavis qui lui paraît approprié. Il peut décider que sa décision est à effet immédiat et sans préavis. Il en informe la Contrepartie par lettre recommandée.

Article 13 Compensation

La Contrepartie reconnaît expressément à l'IEOM la faculté de prononcer, conformément à l'article L. 211-36-1 du Code monétaire et financier, en cas de survenance d'un Événement de crédit, l'accélération du terme et d'opérer la compensation de toute obligation, dont la Contrepartie serait débitrice envers l'IEOM en vertu de la Convention ou de tout autre accord, avec toute créance de la Contrepartie sur l'IEOM.

Article 14 Force majeure

L'IEOM est dégagé de ses obligations en cas de dysfonctionnement des systèmes d'échange ou de télétransmission dont il n'a pas la maîtrise, de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves et conflits du travail, actes de sabotage, de terrorisme, de malveillance, et d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure le mettant dans l'impossibilité d'assurer ses prestations dans les conditions normales prévues par la présente Convention.

Article 15 Réclamation

Toute réclamation relative aux instruments et procédures de politique monétaire doit être adressée à l'IEOM par télécopie, par message électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties, dès publication ou constatation dans le système GIPOM ou sur les relevés d'opérations ou de comptes transmis par l'IEOM.

Cette réclamation doit être confirmée, le jour même, ou le lendemain au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune réclamation ne sera admise au-delà d'un délai de quatre semaines.

Article 16 Modes de preuve

L'IEOM et la Contrepartie conviennent que les documents reçus ou envoyés par les Parties par lettre, télécopie, message électronique ou transmission télématique ou tout support durable ou leur reproduction sur support papier constituent la preuve des informations transmises.

Article 17 Confidentialité

L'IEOM et la Contrepartie reconnaissent que toute information non publique obtenue de l'autre partie est considérée comme confidentielle et n'est pas révélée à un tiers, sauf accord préalable de l'autre partie. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale ou réglementaire.

Les Parties sont déliées de cette obligation envers toute autorité nationale, locale ou internationale habilitée et ce dans les limites des besoins de ces autorités habilitées.

Article 18 Protection des données personnelles

Il appartient à l'IEOM et à la Contrepartie de respecter la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le responsable de traitement qui s'appliquent à chacun en leur qualité de responsable de traitement sur le périmètre des traitements dont ils ont la maîtrise exclusive.

- **Nom du traitement et responsable de traitement**

L'IEOM est responsable de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente Convention.

- **Finalités et fondements juridiques du traitement**

L'IEOM collecte et traite dans le cadre de la présente Convention des données à caractère personnel pour :

- exécuter la Convention ;
- répondre aux demandes de la contrepartie ;
- assurer la gestion interne (accusés de réception, relevés d'opérations,...) ;
- assurer la gestion du risque, le contrôle et le suivi liés au contrôle interne ;
- traiter des demandes émanant d'organismes publics, d'autorités administratives ou judiciaires ou d'officiers ministériels dûment autorisés ;
- constater, exercer ou défendre en justice les intérêts de l'IEOM.

- **Catégories de données**

Les catégories de données personnelles collectées et traitées par l'IEOM sont les données personnelles de contact des personnes physiques habilitées par la Contrepartie à effectuer les opérations régies par la

présente Convention ainsi que les données relatives aux entreprises ou aux particuliers bénéficiaires des Actifs cédés à l'IEOM par la Contrepartie.

Les différentes données personnelles que l'IEOM est amené à collecter et traiter dans le cadre de la présente Convention sont notamment les suivantes :

- les données d'identification des personnes accréditées pour effectuer les opérations : civilité, noms, prénoms, adresses postale et électronique, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, ou d'une autre pièce d'identité, spécimen de signature, adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel ;
- les données d'identification de particuliers bénéficiaires de prêts (nom, prénom, date de naissance, IBAN) ;
- les échanges entre l'IEOM et la contrepartie (correspondances, messages électroniques, télécopies, communications téléphoniques).

- **Destinataires**

Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou traitées sont destinées aux services autorisés de l'IEOM en charge des opérations de refinancement liées à la présente Convention.

L'IEOM peut être amenée à communiquer à des tiers, notamment ses prestataires et sous-traitants, les informations strictement utiles à l'exécution de la présente Convention, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à la prévention et la lutte contre la fraude dans le respect du secret professionnel.

Des données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'une communication, dans les limites prévues par la réglementation, aux autorités administratives, financières ou judiciaires, organismes publics, officiers ministériels et professions réglementées (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, avocats,...).

- **Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne**

L'IEOM veille à ce que la communication des données nécessaires à l'exécution des opérations s'effectue dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la confidentialité des informations. En cas de transmission de données vers un sous-traitant situé dans un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, l'IEOM s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, notamment à encadrer la transmission des données par des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

- **Durée de conservation**

Les données à caractère personnel recueillies et traitées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis, à l'issue de la relation, pendant le délai de prescription et d'archivage applicable. Ainsi, les données concernant la Convention peuvent être conservées pendant 10 ans à compter de la clôture du compte. Les informations de nature comptable, y compris lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel, sont conservées pendant 10 ans conformément à la législation en vigueur.

- **Droits des personnes concernées sur ces données**

Il est de la responsabilité de la Contrepartie d'informer toutes les personnes physiques (tels que ses collaborateurs, agents ou tous autres préposés ou personnels, représentant légal) de la transmission des données les concernant à l'IEOM et des modalités d'exercice de leurs droits.

La personne concernée peut exercer ses droits en adressant un courrier revêtu de sa signature, ainsi qu'un justificatif d'identité en cours de validité, auprès de l'agence de l'IEOM

[Courriel :](#)

Courrier : IEOM agence de

Adresse :

L'IEOM a désigné un délégué à la protection des données, dont l'adresse courriel est la suivante : RGPD@iedom-ieom.fr

La personne physique concernée dispose en outre de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 19 Durée et résiliation de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La Convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivant sa réception.

La Convention peut être dénoncée sans préavis en cas d'inexécution par la Contrepartie de ses obligations contractuelles ou en cas de survenance d'un Événement de Crédit.

Sous réserve de la mise en œuvre de l'article 15, la Convention continuera toutefois de régir les rapports entre l'IEOM et la Contrepartie pour toutes les opérations de refinancement mentionnées de l'article 1 à l'article 5 et conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 20 Dispositions transitoires

La Convention annule et remplace les précédentes Conventions de cessions de créances signées le cas échéant entre l'IEOM et la Contrepartie ainsi que les avenants en lien avec ces conventions

La signature de la présente Convention entraîne la clôture du CCRI de la Contrepartie lors du remboursement de la dernière mobilisation au Réescompte effectuée par la Contrepartie dans le cadre de GICP2, dans le cas où celle-ci dispose d'un CCRI ouvert à l'IEOM. Dans ce cas, le solde définitif du CCRI de la Contrepartie est viré sur son CCIE.

Les dernières remises de créances en pleine propriété à titre de garantie effectuée dans le cadre des cessions Dailly prévues par la précédente convention de cessions de créances privées prennent fin le jour où les premières remises en pleine propriété à titre de garantie de créances effectuée au titre du réescompte et/ou des autres opérations de refinancement dans le cadre de la présente convention sont acceptées par l'IEOM.

Article 21 Modification de la Convention

L'IEOM peut apporter à la Convention toute modification utile ou nécessaire. L'IEOM notifie la Contrepartie de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces modifications entrent en vigueur au terme d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivant sa réception.

À défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre envoyée par l'IEOM, la Contrepartie est réputée avoir consenti aux modifications de la Convention.

Article 22 Notification

Toute notification effectuée en application de la Convention est envoyée, dans la forme prévue par cette dernière, à la Contrepartie ou à l'IEOM, aux adresses suivantes :

Notifications adressées à l'IEOM :
A compléter

Notifications adressées à la Contrepartie :
A compléter

Article 23 Loi applicable et attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français.

Le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent en cas de litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'IEOM

Pour

A, le

A, le

Nom, prénom et qualité du signataire

Nom, prénom et qualité du signataire